



VILLE DE BRUXELLES

QUARTIER "ANVERS - ALHAMBRA"

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT N° 60-08

(4 feuilles)

ET

PLAN D'EXPROPRIATION N° 60-08A.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

SITUATION DE DROIT

Plan particulier d'aménagement n° 60.08

Quartier Anvers - Alhambra

Table des matières

PARTIE 1 : Prescriptions Générales

Art. 1.	<u>GENERALITES</u>	P 1
Art. 2.	<u>AFFECTATION DES BATIMENTS</u>	P 2
2.1.	<u>Bâtiments à affectation monofonctionnelle</u>	P 2
2.1.1.	<i>Bâtiments affectés à l'habitation (logements)</i>	P 2
2.1.2.	<i>Bâtiments affectés aux activités administratives (bureaux)</i>	P 2
2.1.3.	<i>Bâtiments affectés aux activités commerciales</i>	P 2
2.1.4.	<i>Bâtiments affectés aux équipements d'intérêt collectif ou de service public</i>	P 2
2.1.5.	<i>Bâtiments affectés aux activités hôtelières et annexes (hôtels)</i>	P 2
2.2.	<u>Cordons d'animation et de commerces</u>	P 3
2.2.1.	<i>Définition</i>	P 3
2.2.2.	<i>Situation</i>	P 3
2.3.	<u>Bâtiments à affectations mixtes (à l'exception des cas décrits sous 2.2.)</u>	P 3
2.3.1.	<i>Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, à prescriptions particulières</i>	P 3
2.3.2.	<i>Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'activités hôtelières et annexes, à prescriptions particulières</i>	P 3
2.3.3.	<i>Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'activités administratives, à prescriptions particulières</i>	P 3
2.3.4.	<i>Bâtiments affectés à la mixité d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, d'activités hôtelières et annexes et d'activités administratives, à prescriptions particulières</i>	P 4
Art. 3.	<u>ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX</u>	P 4
3.1.	<u>Dispositions générales</u>	P 4
3.1.1.	<i>Alignement</i>	P 4
3.1.2.	<i>Limite arrière des constructions</i>	P 4
3.1.3.	<i>Zone à incorporer dans la zone de bâtiments principaux en cas de regroupement du parcellaire</i>	P 4
3.1.4.	<i>Limites des hauteurs des espaces et des niveaux</i>	P 4
3.1.5.	<i>Gabarits sous toiture</i>	P 5
3.1.6.	<i>Mesures particulières pour bâtiments à front de boulevard, à front des grands axes ou des places caractéristiques</i>	P 5
3.1.7.	<i>Dispositions pour les rez-de-chaussée</i>	P 5
3.1.8.	<i>Rapport plancher-sol (P/S)</i>	P 5

3.1.9.	<i>Toitures</i>	P5
3.1.9.1.	Toitures à versants (T)	P6
3.1.9.2.	Toitures à prescriptions particulières (+)	P6
3.1.9.3.	Toitures à la Mansard (M)	P6
3.1.9.4.	Toitures plates ()	P6
3.1.10.	<i>Enseignes et publicités</i>	P7
3.2.	<u>Dispositions particulières</u>	P7
3.2.1.	<i>Bâtiments dont les façades sont à maintenir et à restaurer</i>	P7
3.2.2.	<i>Bâtiments dont les façades sont à maintenir ou à reconstruire suivant le même rythme</i>	P7
3.2.3.	<i>Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation</i>	P7
3.2.4.	<i>Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style contemporain</i>	P8
Art. 4.	<u>ZONE DE BAIIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTION PARTICULIERE</u>	P8
Art 5.	<u>ZONE DE COURS ET JARDINS</u>	P9
Art. 6.	<u>ZONE DE COURS ET JARDINS AVEC CONSTRUCTION D'ANNEXES LIMITEE</u>	P9
Art 7.	<u>ZONE D'ANNEXES</u>	P9
Art 8.	<u>ZONE DE PASSAGES PUBLICS SUR SOL PRIVE</u>	P9
8.1	<u>Prescriptions générales</u>	P9
8.2	<u>Esthétique des passages publics sur sol privé</u>	P9
8.3	<u>Zones potentielles de construction d'atrium en matériau transparent</u>	P9
Art 9.	<u>ZONES DE VOIRIE</u>	P9
9.1.	<u>Zone de constructions au-dessus de la voirie</u>	P10
9.2.	<u>Voiries à désaffecter</u>	P10
9.3.	<u>Espaces verts et compléments</u>	P10
9.4.	<u>Voiries à statut spécial</u>	P10
Art. 10.	<u>CLOTURES</u>	P10
ART. 11	<u>PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES</u>	P10
Art. 12.	<u>GARAGES ET PARKINGS</u>	P10
Art. 13.	<u>MESURES RESIRICTIVES</u>	P11



PARTIE EXCLUE DE L'ARRETE DE L'EXECUTIF

Plan particulier d'aménagement n° 60.08

Quartier Anvers - Alhambra

Table des matières

PARTIE 2 : Prescriptions Particulières

Ilot	1	P 12
Ilot	2	P 14
Ilot	3	P 16
Ilot	4	P 18
Ilot	5	P 20
Ilot	6	P 22
Ilot	7/15	P 23
Ilot	8	P 26
Ilot	9	P 28
Ilot	10	P 30
Ilot	11	P 32
Ilot	12	P 34
Ilot	13	P 36
Ilot	14	P 38
Ilot	15	P 40
Ilot	16	P 41
Ilot	17	P 43
Ilot	18	P 46
Ilot	19	P 48
Ilot	20	P 50
Ilot	21	P 52
Ilot	22	P 54
Ilot	23	P 56

Plan particulier d'aménagement n° 60.08 Quartier Anvers - Alhambra

Table des matières

Annexes

1 Table de conversion de l'angle α : $\text{arc tg } \frac{(H-1.75)}{(L-0.30)}$	1 page
2 Situation de droit	8 pages

Version 05/12/91

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT N° 60-08 DU QUARTIER Anvers-Alhambra

Partie 1 : Prescriptions générales

Art 1 GENERALITES

- 1.1. Le présent plan particulier d'aménagement se compose de :
1. la feuille n° 1, le plan de la situation existante;
 2. la feuille n° 2, le plan des affectations;
 3. la feuille n° 3, le plan des modifications d'alignements;
 4. la feuille n° 4, le plan des implantations et gabarits;
 5. les prescriptions générales;
 6. les prescriptions particulières;
 7. la situation de droit;
 8. le plan d'expropriation.
- Les présentes prescriptions complètent et détaillent les mesures d'aménagement exprimées graphiquement sur les plans; en outre, elles précisent les intentions non figurées sur les plans parce que non susceptibles d'être représentées graphiquement.
- 1.2. Les présentes prescriptions ne dérogent pas aux règlements et aux instructions diverses en vigueur, sauf disposition contraire énoncée ci-après. A l'exception des prescriptions du présent plan relatives à l'implantation, au volume et à l'esthétique des constructions et des clôtures, ainsi que celles relatives aux cours et jardins, les réglementations en matière de bâtisse sont d'application.
- 1.3. Repérage : le plan et les prescriptions indiquent les numéros de police afférents aux parcelles cadastrales. En cas de modification de cette numérotation ou du parcellaire, la numérotation indiquée au plan fait seule foi pour l'interprétation des prescriptions d'urbanisme. La représentation graphique prévaut sur les prescriptions écrites pour l'interprétation des prescriptions urbanistiques.
- 1.4. Les présentes prescriptions concernent le Plan Particulier d'Aménagement nommé Anvers-Alhambra, qui correspond aux îlots inclus entre d'une part, le boulevard A. Max et la rue de Laeken, et d'autre part, les boulevards du Jardin Botanique et d'Anvers, la place De Brouckère et la rue des Hirondelles.
- 1.5. Les prescriptions générales sont d'application partout. Elles sont précisées par les prescriptions particulières, dans des cas spécifiques d'application relatifs aux îlots.
- 1.6. Les transformations de bâtiments existants dont les implantations, les gabarits et/ou les affectations sont non conformes aux plans (feuilles n° 2 à 4) peuvent être autorisées pour autant qu'elles n'occasionnent pas d'augmentation de volume et/ou de surface, qu'elles soient compatibles avec la fonction d'habitat du quartier et qu'elles ne soient pas de nature à altérer sa structure et son aspect esthétique. Par affectations non conformes au plan, il faut entendre celles non conformes au plan, mais qui ont été dûment autorisées avant l'entrée en vigueur du plan.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

La feuille n° 1 indique la situation existante de fait au 01 janvier 1990. Les immeubles indiqués vides sur la feuille n°1 peuvent conserver l'affectation dûment autorisée. La situation existante de droit est reprise en annexe par la liste des certificats d'urbanisme n° 2 et des permis de bâtir délivrés depuis le 01 janvier 1988, jusqu'au 30 septembre 1991.

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

La fonction habitat telle que décrite en 2.1.1 peut s'établir dans toutes les zones affectées à d'autres priorités, et ce sans limitation de surface.

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*

Ces zones sont affectées prioritairement à l'habitat unifamilial ou plurifamilial à l'exclusion explicite des hôtels, hostelleries, auberges, motels, pensions, appart-hôtels, flathôtels ou tous logements qui par leurs natures ne permettent pas une résidence stable de minimum six mois.

Des commerces, des bureaux, des ateliers, des activités artisanales, des équipements d'intérêt collectif ou de service public peuvent s'y installer pour autant que la superficie de l'ensemble de ces fonctions ne dépasse pas 200m² et n'occupe pas plus d'un niveau par parcelle cadastrale. Un accès indépendant vers les logements doit être préservé ou aménagé.

2.1.2. *Bâtiments affectés aux activités administratives (bureaux)*

Ces zones sont affectées prioritairement aux bureaux.

Toutes les autres fonctions urbaines peuvent s'y installer pour autant qu'elles soient compatibles avec la fonction principale.

2.1.3. *Bâtiments affectés aux activités commerciales*

Sans objet.

2.1.4. *Bâtiments affectés aux équipements d'intérêt collectif ou de service public*

Ces zones sont affectées prioritairement aux établissements accessibles au public et/ou proposant un service au public et/ou d'intérêt collectif et/ou dépassant l'intérêt du voisinage immédiat.

Des commerces, des bureaux, des activités artisanales, des ateliers peuvent s'y installer pour autant que la superficie de l'ensemble de ces fonctions ne dépasse pas 200m² et n'occupe pas plus d'un niveau par parcelle cadastrale pour autant que ces fonctions soient compatibles avec la fonction principale.

2.1.5. *Bâtiments affectés aux activités hôtelières et annexes (hôtels)*

Ces zones sont affectées prioritairement aux activités des hôtels, hostelleries, auberges, motels, pensions, appart-hôtels, flathôtels. Les présentes prescriptions se conforment à la Circulaire Ministérielle n°003 du 17 juillet 1991 relative aux établissements hôteliers, à l'exception du premier et du deuxième niveau d'appréciation et de l'article 3.1.1 du troisième niveau.

Des commerces, des bureaux, des ateliers ou des équipements d'intérêt collectif ou de service public peuvent s'y installer pour autant que la superficie de l'ensemble de ces fonctions ne dépasse pas 200m² et n'occupe pas plus d'un niveau par parcelle cadastrale.

2.2 Cordons d'animation et de commerces

2.2.1. *Définition*

Un cordon d'animation et de commerces est constitué par une affectation distincte de celle des étages supérieurs. Il est constitué au choix de petits commerces, de petits équipements d'intérêt collectif ou de service public, de professions libérales ou de petits ateliers d'artisanat. Ces activités s'ouvrent à la rue par une vitrine et doivent être compatibles avec les fonctions des étages supérieurs.

Les galeries et les passages publics sur sol privé peuvent contenir un cordon d'animation.

2.2.2. *Situation*

Pour certains tronçons de rues, la feuille n° 2 et les prescriptions particulières indiquent que les rez-de-chaussée (côté rue) et les mezzanines éventuelles sur les boulevards ont une affectation commerciale et/ou de cordon d'animation, limités à la compatibilité avec les fonctions des étages supérieurs, particulièrement lorsqu'il s'agit d'habitat.

2.3. Bâtiments à affectations mixtes (à l'exception des cas décrits sous 2.2.)

2.3.1. *Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, à prescriptions particulières*

Ces activités sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec la fonction d'habitat du quartier et qu'elles ne soient pas de nature à altérer sa structure et son aspect esthétique. (cfr art. 2.1.1.)

Les pourcentages respectifs des affectations d'habitat et d'équipement d'intérêt collectif ou de service public sont indiqués dans les prescriptions particulières suivantes relatives aux îlots

Concernant l'habitat, l'art 2.1.1. est d'application.

Concernant les équipements d'intérêt collectif ou de service public, l'art. 2.1.4. est d'application

2.3.2. *Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'activités hôtelières, à prescriptions particulières*

Ces zones sont affectées au logement au sens large, sans distinction entre l'Art. 2.1.1. (habitat) et 2.1.5 (hôtels). La mixité considérée correspond à la possibilité d'extension dans la limite de la zone des bâtiments affectés aux activités hôtelières et annexes. Dans le cas contraire, l'affectation habitat prédomine

Les présentes prescriptions se conforment à la Circulaire Ministérielle n° 003 du 17 juillet 1991 relative aux établissements hôteliers, à l'exception du premier et du deuxième niveau d'appréciation et de l'art. 3.1.1 du troisième niveau d'appréciation.

Les activités hôtelières sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec la fonction d'habitat du quartier et qu'elles ne soient pas de nature à altérer sa structure et son aspect esthétique

2.3.3. *Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'activités administratives, à prescriptions particulières*

Ces activités sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec la fonction d'habitat du quartier et qu'elles ne soient pas de nature à altérer sa structure et son aspect esthétique.

Les pourcentages respectifs des affectations d'habitat et d'activités administratives sont indiqués dans les prescriptions particulières suivantes relatives aux îlots.

Concernant l'habitat, l'art. 2.1.1. est d'application.

Concernant les activités administratives, l'art. 2.1.2 est d'application.

2.3.4. *Bâtiments affectés à la mixité d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, d'activités hôtelières et annexes, et d'activités administratives, à prescriptions particulières*

Ces activités sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec la fonction d'habitat du quartier et qu'elles ne soient pas de nature à altérer sa structure et son aspect esthétique.

Les pourcentages respectifs des affectations d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, d'activités hôtelières et annexes et d'activités administratives sont indiqués dans les prescriptions particulières suivantes relatives aux îlots.

Concernant les activités administratives, l'art. 2.1.2. est d'application

Concernant les équipements d'intérêt collectif ou de service public, l'art. 2.1.4. est d'application.

Concernant les activités hôtelières et annexes, l'art. 2.1.5. est d'application

Art 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1 Dispositions générales

Sauf mention spécifique dans les prescriptions particulières, les articles suivants sont toujours d'application.

3.1.1. *Alignement*

Les constructions du rez-de-chaussée doivent être édifiées sur l'alignement

Des constructions en saillie au-delà d'une hauteur de 6m par rapport au trottoir sont autorisées en façade avant, à condition d'être réparties sur l'ensemble de la façade et d'être limitées à une surface de 40% de celle-ci.

3.1.2. *Limite arrière des constructions*

Le plan indique la limite extrême des constructions. Les distances en mètres aux alignements sont toujours prises perpendiculairement à ceux-ci. Cette limite englobe toutes les saillies à l'exception de dispositifs de sécurité éventuels, limités à une saillie de 0,90m dans le respect des dispositions du Code Civil.

Les constructions qui dépassent la profondeur autorisée et qui jouxtent les bâtiments principaux, peuvent être maintenues en cas d'une rénovation du bâtiment principal sans modification de volume.

3.1.3. *Zone à incorporer dans la zone de bâtiments principaux en cas de regroupement du parcellaire*

Le plan renseigne des zones qui peuvent être éventuellement incorporées dans la zone de bâtiments principaux en cas de regroupement du parcellaire

En cas de regroupement, ces zones sont soumises aux mêmes prescriptions que les bâtiments principaux qui les jouxtent.

En cas de non regroupement, ces zones sont soumises aux prescriptions relatives aux zones de cours et jardins avec construction d'annexes limitée.

3.1.4. *Limite des hauteurs des espaces et des niveaux*

La hauteur d'un espace est la hauteur sous plafond réellement occupable, soit la hauteur du sol de cet espace jusqu'à la première surface rencontrée (plafond). Tous les locaux, à l'exception de ceux utilisés à usage technique, de parking ou de cave, ont une hauteur sous plafond de 2,60m minimum. Pour les rez-de-chaussée la hauteur sous plafond est de 2,80m minimum et pour les niveaux sous toiture de 2,40m minimum.

La hauteur d'un niveau est la hauteur depuis son sol jusqu'au sol de l'espace supérieur adjacent, soit la hauteur de plancher à plancher. Par définition, un niveau

correspond à une hauteur de niveau limitée entre 2.40m (minimum) et 4.40m (maximum). Tout espace libre dont la hauteur dépasse 4.20m vaut deux niveaux et, par tranche de hauteur de 2.20m, vaut un niveau supplémentaire.

3.1.5. *Gabarits sous toiture*

Le nombre de niveaux est le plus grand nombre de surfaces horizontales, ou assimilables, sécantes à tout plan de coupe verticale dans le bâtiment.

Les gabarits sont liés au nombre de niveaux maximum indiqués sur la feuille n° 4. Le nombre de niveaux se calcule depuis et y compris le niveau du rez-de-chaussée le plus bas jusqu'aux niveaux de toiture non-compris. Hormis les cordons d'animation et de commerce, le niveau du rez-de-chaussée peut être rehaussé de 0.60m par rapport au niveau moyen du trottoir (moyenne arithmétique des deux niveaux extrêmes de la parcelle le long du trottoir de la façade principale). Les corniches des façades à rue et arrières sont au même niveau.

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*

Afin de préserver l'esprit de continuité des boulevards, des grands axes ou des places caractéristiques la mesure spéciale suivante est introduite complétant l'art 3.1.5 relatif aux gabarits.

La corniche est prescrite entre deux limites extrêmes distantes de 1,50m. Les mesures de la façade principale s'effectuent dans l'axe de la façade, en effectuant la moyenne arithmétique des cotes de niveaux extrêmes de la parcelle. Les hauteurs sous corniches sont exprimées dans les prescriptions particulières. Les constructions nouvelles établies sur des terrains à rue en pente et résultant du regroupement de deux ou plusieurs parcelles doivent adapter leurs hauteurs de corniche par tronçons horizontaux.

3.1.7. *Dispositions pour les rez-de-chaussée*

En complément des autres prescriptions énoncées, les dispositions suivantes pour les rez-de-chaussée sont d'application quelle que soit l'affectation de la zone :

- aucune façade aveugle n'est acceptée;
- les locaux du rez-de-chaussée sont des locaux habitables;
- aucun local d'archives, stockage, dépôt de matériel n'est placé contre les façades à rue.

L'aménagement des rez-de-chaussée commerciaux ne peut en aucun cas empêcher l'occupation des étages supérieurs. L'accès à ceux-ci depuis la rue doit être distinct et aisé.

Les vitrines, leurs encadrements et les parements du rez-de-chaussée (et des mezzanines éventuelles) doivent tenir compte du rythme des travées (ou à défaut des baies de fenêtre) et des matériaux de l'ensemble de la façade du bâtiment afin d'en préserver la cohérence architecturale. Les matériaux admis pour la réalisation des vitrines, de leurs encadrements et des parements des rez-de-chaussée commerciaux (et des mezzanines éventuelles) sont les mêmes que ceux du restant de la façade ou en harmonie avec ceux-ci. Le but est de présenter une homogénéité esthétique de l'immeuble. (cfr Art. 3.2).

3.1.8. *Rapport plancher/sol (P/S)*

Sans objet.

3.1.9. *Toitures*

En plus du nombre de niveaux des bâtiments, la feuille n° 4 renseigne la forme des toitures, à versants (T), à la Mansard (M), plates () et prescriptions particulières

(+). A l'exception des souches de cheminée, les installations techniques éventuelles doivent être intégrées dans les gabarits de toitures ci-après.

3.1.9.1. Toitures à versants (I)

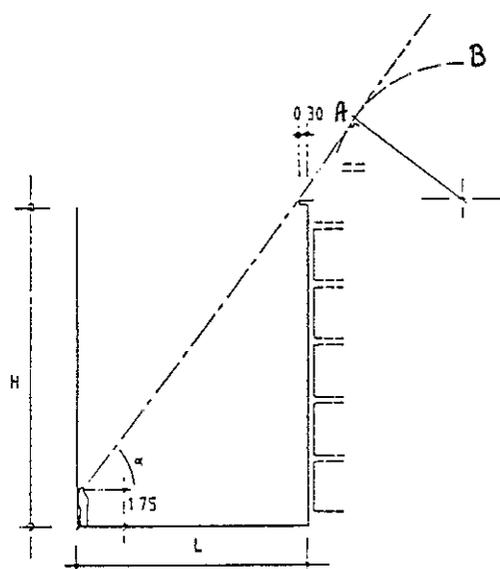
La corniche peut se positionner à 1,00m maximum au-dessus du dernier niveau autorisé du bâtiment. L'espace sous-toiture ne peut contenir plus de deux niveaux. L'angle d'inclinaison du versant est compris entre 35° et 55°, par rapport au plan horizontal. Au cas où la profondeur du bâtiment est telle que la toiture ne recouvre pas l'entièreté de celui-ci, une toiture plate peut être aménagée au centre du bâtiment.

3.1.9.2. Toitures à prescriptions particulières (+)

La corniche peut se positionner à 1,00m maximum au-dessus du dernier niveau autorisé du bâtiment. L'espace sous-toiture ne peut contenir plus de deux niveaux. Les surfaces extérieures au-dessus de la corniche doivent être traitées en toiture. Leur construction ne pourra dépasser les limites du gabarit déterminé par un arc de cercle A, B, tangent ou en recul à la façade en son point le plus élevé. Ce gabarit doit en outre être tangent (ou en recul) à l'angle α (cfr table de conversion en annexe)

$$\text{avec } \alpha = \text{arc tg } \frac{(H - 1.75)}{(L - 0.30)}$$

soit H hauteur sous corniche en mètres
L largeur de l'espace public en mètres



Cet angle correspond à l'angle limite de vision de la toiture en la regardant perpendiculairement et en tenant compte de la hauteur moyenne du regard de 1,75m et d'une largeur de la corniche moyenne de 0,30m

Pour les boulevards, cet angle de tangence ne sera pas pris en compte

Le rayon de l'arc de cercle AB ne peut excéder la moitié de la profondeur de bâtisse.

Les arcs de cercle peuvent se raccorder éventuellement par une toiture plate (cfr prescriptions des toitures plates 3.1.9.4.)

3.1.9.3. Toitures à la Mansard (M)

Les toits brisés (dits toitures à la "Mansard") sont autorisés. Le brisis ne peut cependant pas avoir une pente de plus de 70° sur l'horizontale et une hauteur de plus de 2,00m; de même, le pied du brisis ne peut se trouver en surplomb du nu de la façade. Par ailleurs, le terrasson doit avoir une pente inférieure à 45°

3.1.9.4. Toitures plates ()

Les toitures plates ne sont autorisées que pour les annexes, et pour les bâtiments principaux dont les façades peuvent être érigées dans un style contemporain là où le plan l'indique. Ces toitures sont soit des toitures-terrasses, soit des toitures faiblement pentues.

3.1.10. *Enseignes et publicités.*

Il est expressément défendu de faire figurer sur les constructions toute forme de publicité qui ne soit intégrée à l'immeuble ou prévue dans le contexte d'une étude architecturale d'intégration.

Toutes les enseignes et autres procédés de publicité des commerces doivent présenter un aspect esthétique en parfaite harmonie avec le site et en particulier avec le caractère de la façade et des façades voisines. La Ville peut imposer des enseignes à éclairage indirect ou des enseignes de caractère ancien.

3 2 Dispositions particulières concernant les façades

3 2.1. *Bâtiments dont les façades sont à maintenir et à restaurer*

Cet article concerne les bâtiments dont la façade et la toiture à rue ou visible de la rue sont à maintenir et à restaurer.

Pour les immeubles, façades, toitures ou monuments classés, ou ceux qui font l'objet d'une procédure de classement les dispositions réglementaires en la matière sont d'application.

Les façades de ces bâtiments doivent être conservées et, si nécessaire, restaurées.

En plus des matériaux utilisés pour la façade, les matériaux utilisés pour la réalisation de balcons, bretèches, corniches ou tout élément d'ornementation distinct du matériau de revêtement principal de la façade, doivent être en bois, acier, fonte ou bronze.

Les matériaux, la hauteur sous corniche et la hauteur du faite de la toiture ne peuvent être modifiés sauf pour être restaurés dans leur pristin état. Les combles peuvent être habitables et des ouvertures pour l'éclairage de ces locaux peuvent être établies dans le plan des toitures à condition qu'elles s'intègrent parfaitement au caractère ancien de la toiture et à la typologie de la façade.

Au cas où la profondeur du bâtiment principal autorisée au plan est différente de celle de la situation existante, une adaptation de la toiture peut être acceptée à partir du moment où elle n'entraîne aucune modification du versant côté rue et que la hauteur du faite de la toiture soit respectée.

3 2.2 *Bâtiments dont les façades sont à maintenir ou à reconstruire suivant le même rythme*

Sans objet.

3 2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

La composition architecturale des façades de ces immeubles est basée sur un jeu de pleins (murs) et de vides (baies) en rapport avec le module des ouvertures et des fermetures des façades anciennes. Elle est axée principalement sur une conception verticale des éléments ainsi que sur une structure horizontale qui différencie le soubassement, le corps et la partie supérieure du bâtiment et dans le respect de la trame urbaine.

Les façades de la catégorie 3 2 1 constituent des façades de référence; elles sont indiquées sur la feuille n° 4

La reconstruction sur plusieurs parcelles ne peut être envisagée que si l'architecture de la façade respecte la trame urbaine.

La Ville se réserve le droit d'imposer des conditions supplémentaires d'ordre esthétique.

Les matériaux utilisés pour le revêtement des façades doivent, de par leur structure et leur couleur, être de nature similaire à ceux des constructions de référence (voir catégories 3.2.1.). Les matériaux modernes trop distincts de cette typologie originale

sont interdits en tant que composants du revêtement de façade, y compris pour les rez commerciaux.

Sont donc proscrits :

- les revêtements synthétiques à l'exception des enduits et peintures;
 - les bardages;
 - les murs-rideaux en verre;
 - le béton architectonique dans le cas d'une reproduction répétitive d'un seul élément.
- Les matériaux choisis doivent être les mêmes pour tous les niveaux, à l'exception du rez-de-chaussée qui peut être recouvert de pierre naturelle.

En plus des matériaux autorisés pour la façade, ceux utilisés pour la réalisation de balcons, bretèches, corniches ou tout élément d'ornementation distinct du matériau de revêtement principal de la façade, peuvent être en bois, acier, fonte ou bronze.

Les châssis sont en bois, en métal ou en tout autre matériau qui présente de bonnes caractéristiques esthétiques.

Les vitrages doivent être de teinte claire et établis en retrait de 0,10m minimum par rapport au plan de la façade.

Les matériaux utilisés pour le revêtement des toitures doivent être des tuiles ou des ardoises naturelles (ou artificielles), ainsi que tout revêtement métallique traditionnel (Zn ,Cu,...) Tout autre matériau d'aspect similaire qui présente de bonnes caractéristiques esthétiques peut être autorisé

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*

Pour chaque groupement de constructions, les façades visibles depuis la voie publique doivent présenter entre elles une cohérence de matériaux et de composition. Aucune façade aveugle n'est admise

Les toitures des bâtiments peuvent comprendre des lucarnes et/ou terrasses rentrantes. Les façades et les toitures des bâtiments doivent être en matériaux naturels ou artificiels, de qualité et de tenue compatibles avec l'esthétique requise par les présentes prescriptions.

Les toitures plates sont autorisées sous deux principes :

- soit légèrement pentues (minimum 5%) pour permettre l'écoulement des eaux de pluies vers l'intérieur de l'îlot et dans les règles de l'art pour des toitures métalliques traditionnelles (Zn, Cu, ...);
- soit sous forme de terrasses accessibles et dallées suivant les règles de l'art.

Le cabanon d'ascenseur éventuel doit être inclus dans le dernier étage autorisé

Art. 4 ZONE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Cet article concerne les îlots ou parties d'îlots dont la limite arrière n'est pas indiquée sur la feuille n°4. Vu l'étroitesse ou la complexité de l'îlot, les présentes prescriptions précisent un coefficient de densité. Par définition, la surface moyenne par niveau est la surface totale du projet hors sol divisée par le nombre d'étages autorisés. Le coefficient de densité est défini par le rapport entre d'une part, la différence entre la surface du terrain et la surface moyenne par niveau, et d'autre part, la surface moyenne par niveau. Ce coefficient doit être supérieur à 15 %. Les prescriptions particulières précisent éventuellement des pourcentages différents. Les articles relatifs aux bâtiments principaux (Art. 3) sont en vigueur à l'exception de l'article 3.1.2 concernant la limite arrière des constructions

Art. 5 ZONE DE COURS ET JARDINS

Cette zone est affectée à l'agrément. Elle ne peut recevoir de constructions hors sol
Aucune cour couverte n'est autorisée

Art. 6 ZONE DE COURS ET JARDINS AVEC CONSTRUCTION D'ANNEXES LIMITEE

La construction d'annexes à toitures plates et/ou à versants y est autorisée sur 50 % maximum de la surface de cette zone. La surface restante doit être traitée comme l'Art 5 le prescrit. Les dispositions de l'Art. 7 sont d'application pour les annexes

Art. 7 ZONE D'ANNEXES

La construction d'annexes à toitures plates et/ou à versants est autorisée sur toute la surface de cette zone.

Le revêtement de leur façade est semblable à celui des bâtiments principaux. Leur hauteur sous corniche est limitée à 6,50m maximum en cas de toiture plate et à 4,00m en cas de toiture à versant.

Art. 8 ZONE DE PASSAGES PUBLICS SUR SOL PRIVE

8.1. Prescriptions générales

La Ville peut prescrire pour cause d'utilité publique, des zones de servitude de passages publics sur sol privé, dans les zones indiquées au plan. Les largeurs maximales de ces passages sont indiquées au plan. La hauteur libre minimale est de 4 m.

Ces servitudes font l'objet de conventions entre le(s) propriétaire(s) et la Ville. Les constructions en sous-sol sont autorisées sous toute la zone

8.2. Esthétique des passages publics sur sol privé

Les matériaux à utiliser pour l'aménagement des zones de passages publics sur sol privé doivent être en parfaite harmonie avec les matériaux utilisés pour les constructions.

La Ville peut, le cas échéant, imposer un type de matériau pour conférer une unité à l'ensemble de la zone.

8.3. Zone potentielle de construction d'atrium en matériau transparent

Le plan prescrit des zones potentielles de construction d'atrium en matériau transparent. Les dispositions des articles 8 1 et 8 2 relatifs aux zones de passages publics sur sol privé sont d'application.

Art. 9 ZONES DE VOIRIE

Généralités :

Cette zone est destinée à recevoir tant la circulation automobile que la circulation piétonne et les transports publics. Les matériaux utilisés sont en harmonie avec le site.

9.1. Zone de constructions au-dessus de la voirie

La Ville peut autoriser des constructions au-dessus de la voirie, non indiquées à la feuille n° 4, en accord avec les riverains. Ces constructions font l'objet de conventions entre le(s) propriétaire(s) et la Ville

9.2. Voiries à désaffecter

Voir la feuille n° 3 des modifications d'alignement, voir aussi les prescriptions particulières.

9.3. Zones d'espaces verts et compléments

Se référer aux prescriptions particulières

9.4. Voiries à statut spécial

Ces voiries sont susceptibles d'être désaffectées et converties en un passage public sur sol privé. Se référer aux prescriptions particulières

Art. 10 CLOITURES

Les seuls modes de clôtures qui peuvent être permis entre zones non construites, sont des grilles ou des murs en maçonnerie (éventuellement munis d'éléments décoratifs). La hauteur hors tout est comprise entre 1,80m et 2,75m

Art. 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

La Ville peut imposer que tout pignon latéral, tout pignon en attente et mur mitoyen visibles soient traités en matériaux de façade.

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

En cas de construction ou rénovation lourde de logement, le bâtiment doit être pourvu d'un emplacement de parking par logement. En cas d'affectation à des activités hôtelières, le nombre de places de parking doit être conforme à la Circulaire Ministérielle n° 003 du 17 juillet 1991. Pour toutes les autres affectations, toute surface doit être pourvue au minimum d'un emplacement de parking par 200m² et au maximum un pour 100m².

S'il y a lieu, les prescriptions particulières précisent cette règle générale.

La baie d'accès-sortie de véhicules est de 3,50m maximum de largeur. En cas de rénovation d'immeuble, les proportions de la baie entrée-sortie doivent être en parfaite harmonie avec le rythme et la typologie de la façade.

En tout état de cause, l'entrée particulière d'accès aux étages doit être maintenue. Il peut être dérogé aux règles d'aménagement des emplacements de parcage pour véhicules sur les propriétés dans la mesure où les affectations, les installations existantes, le type de façade (3.2.1 et 3.2.3.) et les conditions d'aménagement des lieux obligent à y renoncer.

Art. 13 MESURES RESTRICTIVES

Sans préjudice de la conformité de la demande de bâtir ou de lotir avec les prescriptions en vigueur concernant la bâtisse et l'aménagement du territoire, la délivrance du permis peut être subordonnée,

- d'une part, à l'observation de conditions d'ordre esthétique relatives notamment à l'unité d'architecture, au respect du rythme architectural des façades, à la sauvegarde des perspectives, au traitement des toitures ainsi qu'à la nature des matériaux des façades principales et postérieures et des clôtures;
- et d'autre part, au respect des conditions relatives à l'hygiène et à la tranquillité du milieu, à la stabilité des constructions, ainsi qu'à la protection contre l'incendie.

Partie 2 : Prescriptions particulières

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08 ILOT N° 1

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers-Alhambra", et particulièrement l'îlot numéro 1 inclus entre, d'une part, la rue de Laeken et la rue aux Fleurs, d'autre part, rue des Hirondelles et rue Vander Elst.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*

Concernent les parcelles sous le numéro de police rue de Laeken n° 55 à 71, rue des Hirondelles n° 19, rue Vander Elst n° 28.

2.1.2. *Bâtiments affectés aux activités administratives (bureaux)*

Concernent les parcelles sous le numéro de police se situant rue des Hirondelles n° 13A jusqu'au n° 19 non compris, le n° 6 rue aux Fleurs et le long de la rive sud de la rue Vander Elst à l'exception du n° 28.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concernent les rez-de-chaussée de la rue des Hirondelles, de la rive ouest de la rue de Laeken et le n° 28 de la rue Vander Elst.

Les surfaces commerciales et les équipements d'intérêt collectif ou de service public ne peuvent pas être le prolongement public des bureaux relatifs à cet îlot. Concernant la rue des Hirondelles, seules les surfaces commerciales sont admises.

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1 Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1. à 3.1.10., à l'exception du 3.1.3 et 3.1.6., concernent l'ensemble de l'îlot

3.1.1. *Alignement*

Se référer au plan des modifications d'alignement feuille n° 3.

3.2. Dispositions particulières

3.2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

Concernent les parcelles sous le numéro de police n° 14 rue Vander Elst jusqu'à +/- 17,00m sur la rue de Laeken (comme indiqué au plan feuille n° 4), afin de préserver l'harmonie avec le n° 73 de la rue de Laeken (îlot n° 2).

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*

Concernent les parcelles qui ne font pas l'objet de l'art 3.2.3

- Art. 7 ZONE D'ANNEXES
Concerne tout l'intérieur d'îlot déterminé par les limites arrières extrême de construction
- Art. 9 ZONE DE VOIRIE
- Art. 9.2. Voirie à désaffecter
L'impasse de l'Infirmierie donnant sur la rue de Laeken est désaffectée, en référence au plan des modifications d'alignement (feuille n° 3).
- Art. 10 CLOTURES
Concerne l'ensemble de l'intérieur de l'îlot déterminé par les limites extrêmes arrières de construction
- Art. 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES
Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot
- Art. 12 GARAGES ET PARKINGS
Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.
- Art. 13 MESURES RESTRICTIVES
Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 2

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers-Alhambra", et particulièrement l'îlot numéro 2 inclus entre, d'une part, la rue de Laeken et la rue aux Fleurs, d'autre part, rue Vander Elst et rue du Cirque.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*

Concerne les parcelles sous le numéro de police rue aux Fleurs du n° 8 à 24, rue Vander Elst du n° 13 à 17, rue du Cirque du n° 8 à 12 et du n° 24 à 26 de la même rue, et rue de Laeken du n° 81 à 87

2.1.4. *Bâtiments affectés aux équipements d'intérêt collectif ou de service public*

Concerne les parcelles sous le numéro de police rue de Laeken du n° 73 à 79, rue Vander Elst n° 19 et rue du Cirque du n° 14 à 22. Les équipements d'intérêt collectif ou de service public peuvent contenir des étages de bureaux en relation fonctionnelle avec l'affectation principale. En cas de désaffectation de la fonction principale, les bâtiments sont destinés à l'habitat (cfr art. 2.1.1) suivant les dispositions de la zone de bâtiments principaux à prescriptions particulières.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Les commerces et services d'intérêt collectif sont requis en priorité au rez-de-chaussée, le long de la rue du Cirque et rue de Laeken, et jusqu'au retour rue Vander Elst

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1 Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1 à 3.1.10, à l'exception du sous-article 3.1.6., concernent l'ensemble de l'îlot

3.1.3. *Zone à incorporer dans la zone de bâtiments principaux en cas de regroupement du parcellaire*

Concerne les parcelles sous les numéros de police n°81 à 87 rue de Laeken et n°24, 26 rue du Cirque.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. *Bâtiments dont les façades sont à maintenir et à restaurer*

Concerne les n° 73 et 75 de la rue de Laeken et le retour jusqu'au n° 19 exclu de la rue Vander Elst.

Concerne le n° 79 de la rue de Laeken, dont le bâtiment et les salles de l'intérieur de l'îlot sont classés par l'A.R. du 08/08/1988

3.2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*
Concerne les n° 77 et 81 à 87 rue de Laeken, le retour jusqu'au n° 26 exclu rue du Cirque et les n° 17, 19 rue Vander Elst

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*
Concerne les parcelles où l'art. 3.2.1 et l'art 3.2.3 ne sont pas d'application

Art. 4. ZONE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Concerne l'angle du n° 24 de la rue du Cirque au n° 81 de la rue de Laeken, en cas de regroupement du parcellaire (art. 3.1.3.)

Art. 5 ZONE DE COURS ET JARDINS

Est d'application là où le plan des implantations et des gabarits (feuille n° 4), le prescrit

Art 7 ZONE D'ANNEXES

Est d'application là où le plan des implantations et des gabarits (feuille n° 4), le prescrit.

Art. 10 CLOIURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 11 PIGNONS LATÉRAUX ET MURS MILOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOI N° 3

Art 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers-Alhambra", et particulièrement l'îlot numéro 3 inclus entre, d'une part, la rue de Laeken et la rue aux Fleurs, d'autre part, la rue du Cirque et la rue du Pont Neuf.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*

Concerne les parcelles sous le numéro de police rue de Laeken du n° 89 à 125, rue du Cirque du n° 9 à 25, rue aux Fleurs n° 30 et 32 et rue du Pont Neuf n°1, comme indiqué à la feuille n° 2.

2.1.2. *Bâtiments affectés aux activités administratives (bureaux)*

Concerne les parcelles sous le numéro de police rue aux Fleurs du n° 34 à 50 et le long de la rue du Pont Neuf à l'exception du n° 1

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée des parcelles le long de la rue de Laeken, le long de la rue du Cirque et le long de la rue du Pont-Neuf

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1 1. à 3 1.10. , à l'exception du 3.1.3. et 3.1 6., concernent l'ensemble de l'îlot.

3.1.1. *Alignement*

Se référer au plan des modifications d'alignement feuille n°3.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. *Bâtiments dont les façades sont à maintenir et à restaurer*

Concerne la parcelle sous le numéro de police n° 95 rue de Laeken.

3.2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

Concerne les parcelles sous les numéros de police n° 25 rue du Cirque, du n° 89 à 125 rue de Laeken (à l'exception du n°95), et le retour n° 1 rue du Pont Neuf (comme indiqué à la feuille n° 4).

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*

Concerne les parcelles où l'art 3.2 1. et l'art. 3.2.3 ne sont pas d'application.

Art. 5 ZONE DE COURS ET JARDINS

Est d'application là où le plan des implantations et gabarits (feuille n° 4) le prescrit.

Art 6 ZONE DE COURS ET JARDINS AVEC CONSTRUCTION D'ANNEXES LIMITEE

Est d'application là où le plan des implantations et gabarits (feuille n° 4) le prescrit.

Art 7 ZONE D'ANNEXES

Est d'application là où le plan des implantations et gabarits (feuille n° 4) le prescrit.

Art 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 4

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers-Alhambra", et particulièrement l'îlot numéro 4 inclus entre, d'une part, la rue de Laeken et la rue de l'Epargne, d'autre part, rue du Pont Neuf et rue des Echelles.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*

Concerne les parcelles sous le numéro de police rue de Laeken du n° 131 à 153, y compris la parcelle à l'angle des rues de Laeken et du Pont Neuf, rue du Pont Neuf du n° 4 à 16 et rue de l'Epargne du n° 2 à 18

2.1.4. *Bâtiments affectés aux équipements d'intérêt collectif ou de service public*

La parcelle cadastrale affectée aux équipements d'intérêt collectif ou de service public, se situe au n° 6/8 de la rue du Pont Neuf, mais ne concerne que les annexes du bâtiment principal. En cas de désaffectation des équipements d'intérêt collectif ou de service public, le bâtiment sera affecté à l'habitat (cfr art. 2.1.1).

2.2 Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée des parcelles le long de la rue de Laeken, et les retours de parcelles d'angle rue du Pont Neuf et rue des Echelles.

2.3. Bâtiments à affectations mixtes (à l'exception des cas décrits sous 2.2.)

2.3.1. *Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, à prescriptions particulières*

Concerne les parcelles sous le numéro de police des n° 155 à 161 rue de Laeken, rue des Echelles rive sud et n° 24 rue de l'Epargne et retour rue de l'Epargne jusqu'au n° 24 inclus.

La mixité est définie par un pourcentage minimum de logement dépassant 20% de la surface totale.

Art 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1 à 3.1.10, à l'exception du sous-article 3.1.6, concernent l'ensemble de l'îlot

3.1.1. *Alignement*

Se référer au plan des modifications d'alignement feuille n° 3

3.1.3. *Zones à incorporer dans la zone des bâtiments principaux en cas de regroupement du parcellaire*

Concerne les parcelles sous le numéro de police des n° 157 à 161 rue de Laeken, rue des Echelles rive sud et le retour jusqu'au n° 24 exclu de la rue de l'Epargne.

- 3.2. Dispositions particulières
- 3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*
Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot n° 4
- Art. 4 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
Concerne les parcelles reprises au 3.1.3. lors d'un regroupement du parcellaire.
- Art. 5 ZONES DE COURS ET JARDINS
Est d'application là où le plan des implantations et des gabarits (feuille n° 4), le prescrit.
- Art. 6 ZONE DE COURS ET JARDINS AVEC CONSTRUCTION D'ANNEXES LIMITEE
Est d'application là où le plan des implantations et des gabarits (feuille n° 4), le prescrit
- Art. 7 ZONE D'ANNEXES
Est d'application là où le plan des implantations et des gabarits (feuille n° 4), le prescrit.
- Art. 8 ZONE DE PASSAGES PUBLICS SUR SOL PRIVE
- 8.1. Prescriptions générales
Dans l'îlot n° 4, il y a trois passages publics couverts établis sur sol privé. Le premier passage se trouve sur la parcelle n° 153 rue de Laeken, les deux autres passages se trouvent rue de l'Epargne. Se référer au plan d'implantation et de gabarits (feuille n° 4)
- 8.2. Esthétique des passages publics sur sol privé
Est d'application pour les passages repris au 8.1 ci-dessus
- Art. 10 CLOTURES
Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.
- Art. 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES
Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.
- Art. 12 GARAGES ET PARKINGS
Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.
- Art. 13 MESURES RESTRICTIVES
Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 5

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers-Alhambra", et particulièrement l'îlot numéro 5 inclus entre, d'une part, la rue de Laeken et la rue de l'Épargne, d'autre part, rue des Echelles et rue Saint-Jean Népomucène.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. Bâtiments affectés à l'habitation (logements)

L'îlot n° 5 dans son entièreté est affecté au logement.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Les rez-de-chaussée des parcelles sous le numéro de police n° 163 à 169 inclus rue de Laeken, n° 27 rue des Echelles et le retour jusqu'au n° 36 rue Saint-Jean Népomucène, sont affectés en cordon d'animation et de commerces

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1. à 3.1.10, à l'exception du 3.1.2, 3.1.3, 3.1.6, concernent l'ensemble de l'îlot

3.2. Dispositions particulières

3.2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

Concerne la rive sud de la rue Saint-Jean Népomucène et le retour rue de l'Épargne jusqu'au n° 32 exclu, et la rive ouest de la rue de Laeken et le n° 27 rue des Echelles.

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*

Concerne les parcelles là où l'art 3.2.3. n'est pas d'application.

Art. 4 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 11 PIGNONS LATÉRAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 6

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers-Alhambra", et particulièrement l'îlot numéro 6 inclus entre, d'une part, la rue de Laeken, d'autre part, les rues Saint-Jean Népomucène et des Commerçants.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. Bâtiments affectés à l'habitation (logements)

L'îlot n° 6 est entièrement affecté à l'habitat.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée des parcelles le long des rue de Laeken, des Commerçants et les n° 13 et 17 de la rue Saint-Jean Népomucène

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1. à 3.1.10, à l'exception du 3.1.2, 3.1.3, 3.1.6., concernent l'ensemble de l'îlot

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Bâtiments dont les façades sont à maintenir et à restaurer

Les bâtiments et les façades de l'îlot n° 6 tout entier sont à maintenir ou à restaurer dans leur état d'origine

Art. 4 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOIS N° 7 et 15

Art 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers-Alhambra", et particulièrement l'îlot numéro 7, fusionné avec l'îlot n° 15 (se référer au plan des modifications d'alignements feuille n° 3), inclus entre, d'une part, la rue de Laeken et le boulevard Emile Jacqmain, d'autre part, rue des Commerçants, rue Saint-Jean Népomucène et boulevard d'Anvers.

L'îlot n° 15 (partim) et l'îlot n° 16 (partim) constituent un ensemble architectural nommé "Porte Jacqmain" s'étendant de part et d'autre du boulevard Emile Jacqmain sur une profondeur de 18 00m, comme indiqué au plan de la feuille n° 4.

Art 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*

Concerne les parcelles le long de la rue de Laeken, le long de la rue des Commerçants, le long de la rue Saint-Jean Népomucène et sous le numéro de police n° 8 à 19A du boulevard d'Anvers

Les entreprises existantes au moment de l'enquête (voir situation existante - feuille n° 1) peuvent maintenir leur activité et s'étendre aux parcelles contiguës reconnues inoccupées (vides = v) sur la feuille n° 1.

En tout état de cause, la nature des activités doit être compatible avec l'habitat; l'incompatibilité n'est déclarée qu'après avis de la Commission de Concertation compétente.

2.1.2. *Bâtiments affectés aux activités administratives (bureaux)*

Les parcelles affectées aux bureaux se situent le long du boulevard Emile Jacqmain ainsi qu'aux retours sur 18 00m avec la rue Saint-Jean Népomucène et le boulevard d'Anvers.

Les bureaux ne sont autorisés que dans le cadre d'un projet global concernant les îlots n° 7 (partim), n° 14 (partim), n° 15 et n° 16 (partim) comportant un engagement de réalisation des logements. Par l'îlot n°14 (partim), on entend les parcelles sous le numéro de police n°128 à136 boulevard Emile Jacqmain, le long de la rue Saint Jean Népomucène et n°41 au n° 29 exclu rue du Pélican. Par l'îlot n°16 (partim), on entend les parcelles le long du boulevard Emile Jacqmain et les retours, boulevard du Jardin Botanique jusqu'au n°2 exclu et rue de Malines jusqu'au n°6 exclu.

En cas de non réalisation du projet global, les parcelles sont soumises aux affectations de l'article 2.1.1.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée de l'ensemble de l'îlot. En outre, pour les boulevards Emile Jacqmain et d'Anvers, ces activités peuvent s'étendre à d'éventuelles mezzanines.

2.3. Bâtiments à affectations mixtes (à l'exception des cas décrits sous 2.2.)

2.3.3. *Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'activités administratives à prescriptions particulières*

Concernes les parcelles sous le numéro de police n° 4 à 7 boulevard d'Anvers, jusqu'à la "Porte Jacqumain" non comprise, sur une profondeur de +/- 27,50m.
Cette mixité est du type horizontal dont la surface de bureaux peut occuper maximum de 75 % de la surface totale

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1 à 3.1.10. (à l'exception de l'art. 3.1.3.) concernant l'ensemble de l'îlot

3.1.1. *Alignement*

Se référer au plan des modifications d'alignement feuille n° 3

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*

a) *Concernes les parcelles de la "Porte Jacqumain"*

En cas de regroupement du parcellaire des parcelles de part et d'autre du boulevard Jacqumain sur une profondeur de 18,00m, défini ci-dessus "Porte Jacqumain", l'architecture, les niveaux et l'esthétique doivent être en symétrie de part et d'autre de l'axe de symétrie du boulevard Jacqumain de la partie intramuros Ville de Bruxelles. En cas de non regroupement du parcellaire, les gabarits sont limités à 6 niveaux et toitures à prescriptions particulières (+)
La hauteur sous corniche est définie par la cote d'altitude IGN 61,00m avec une tolérance de 1,50m.

b) *Concernes le boulevard d'Anvers, depuis le n° 18 jusqu'à la Porte Jacqumain exclue, la hauteur de la façade sous corniche est comprise entre 18,30m et 19,80m.*

c) *Concernes les parcelles de la "Porte d'Anvers"*

Concernes les parcelles sous le numéro de police 19 et 19A boulevard d'Anvers, 185 et 183 rue de Laeken, et l'angle symétrique dans le PPA voisin (60 07) à l'îlot 6
Toute démolition ou modification du volume ou de l'esthétique des façades ne peut exister qu'en cas de regroupement des parcelles d'angle de part et d'autre de la rue de Laeken. Une reconstruction simultanée et symétrique suivant l'axe de la Porte d'Anvers - rue de Laeken, est requise.
Concernes le boulevard d'Anvers, depuis le n° 19 au 19A, la hauteur de la façade sous corniche est comprise entre 15,50m et 17,00m.

Art. 6 ZONE DE COURS ET JARDINS AVEC CONSTRUCTION D'ANNEXES LIMITEE

Est d'application là où le plan des implantations et des gabarits (feuille n° 4), le prescrit.

Art 7 ZONE D'ANNEXES

Est d'application là où le plan des implantations et des gabarits (feuille n° 4), le prescrit.

Art. 8 ZONE DE PASSAGES PUBLICS SUR SOL PRIVE

8.1. Prescriptions générales

Une zone de passages publics sur sol privé est prescrite sur l'assiette de l'ancienne rue du Pélican désaffectée sur une largeur maximale de 5,00m comme indiqué à la feuille n° 4

8.2. Esthétique des passages publics sur sol privé
Est d'application.

8.3. Zone potentielle de construction d'atrium en matériau transparent

Le passage public sur sol privé peut être prolongé par une cour couverte dont les limites extérieures sont indiquées aux plans de gabarits et d'implantation.

Art. 9 ZONE DE VOIRIE

9.2. Voiries à désaffecter

Concerne la voirie de la rue du Pélican entre l'alignement de la rue St Jean de Népomucène et le boulevard d'Anvers. Se référer au plan des modifications d'alignement feuille n° 3

Art 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 8

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot 8 inclus entre, d'une part, rue de l'Épargne et rue du Pélican, d'autre part, rue Saint-Roch et rue Saint-Jean Népomucène.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. Bâtiments affectés à l'habitation (logements)

Concerne les parcelles de l'îlot entier

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée des parcelles le long de la rue Saint-Jean Népomucène, et les retours 32A rue du Pélican et rue de l'Épargne n° 31 exclu

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1. à 3.1.10, à l'exception du sous-article 3.1.6, concernent l'ensemble de l'îlot

3.1.3. *Zone à incorporer dans la zone de bâtiments principaux en cas de regroupement du parcellaire*

Concerne la rue Saint-Jean Népomucène et ses retours jusqu'au n°32 rue du Pélican, et jusqu'au n° 31 exclu rue de l'Épargne

3.2. Dispositions particulières

3.2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

Concerne la rue Saint-Jean Népomucène et ses retours jusqu'au 32A rue du Pélican, et jusqu'au n° 31 exclu rue de l'Épargne

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*

Concerne les parcelles là, où l'art. 3.2.3 n'est pas d'application

Art. 6 ZONE DE COURS ET JARDINS AVEC CONSTRUCTION D'ANNEXES LIMITEE

Est d'application là où le plan des implantations et des gabarits (feuille n° 4), le prescrit.

Art. 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MILOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles l'ilot

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot.

Art 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot.

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 9

Art 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot n° 9 inclus entre, d'une part, rue de l'Épargne et rue du Pélican, d'autre part, rue du Pont Neuf et rue St-Roch.

Art 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*

Concerne les parcelles rue Saint-Roch n° 18 à 8, toute la rive côté pair rue du Pélican, du n° 28 au 18 rue du Pont Neuf et retour rue de l'Épargne sur +/- 36m.

2.1.4. *Bâtiments affectés aux équipements d'intérêt collectif ou de service public*

Concerne le bâtiment en retrait côté rue de l'Épargne affecté en maison de quartier.

Les abords de ce bâtiment sont affectés à un espace vert public qui fait l'angle des rues de l'Épargne et Saint-Roch.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne le rez-de-chaussée de la parcelle n° 28 rue du Pont-Neuf.

Art 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1. à 3.1.10., à l'exception du sous-article 3.1.6., concernent l'ensemble de l'îlot.

3.1.1. *Alignement*

Se référer au plan des modifications d'alignement feuille n° 3

3.1.3. *Zone à incorporer dans la zone de bâtiments principaux en cas de regroupement parcellaire*

Concerne les parcelles n°18 à 26 rue du Pont Neuf, et le retour rue de l'Épargne, comme indiqué au plan des implantations et gabarits (feuille n° 4). La zone de bâtiments principaux peut dans ce cas s'étendre sur 14,00m de profondeur parallèlement à la rue du Pont Neuf.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. *Bâtiments dont les façades sont à maintenir et à restaurer*

Concerne le n° 20, rue du Pont Neuf

3.2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

Concerne les parcelles sous le numéro de police le long de la rue du Pont Neuf à l'exception du n° 20, leurs retours rue de l'Épargne sur +/- 36m et rue du Pélican jusqu'au n° 2 inclus (voir plan des implantations et gabarits feuille n° 4)

- 3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*
Concerne l'ensemble des parcelles là où les art. 3.2.1 et 3.2.3 ne sont pas d'application.

Art. 5 ZONE DE COURS ET JARDINS

Est d'application là où le plan des implantations et des gabarits (feuille n° 4), le prescrit.

Un parking verdoyant de surface est autorisé sur la propriété de la ville.

Art. 9 ZONE DE VOIRIE

9.3. Zones d'espaces verts et compléments

L'espace formé par l'angle de la rue de l'Epargne et la rue Saint-Roch, est destiné à accueillir un espace vert public. Il s'agit d'une zone non aedificandi, destinée au loisir et à l'agrément. Cette zone peut être traitée uniquement par un jeu de sol minéral.

Art. 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot et particulièrement les limites entre l'espace vert et l'intérieur d'îlot. Cette limite peut être traitée au moyen de grilles de la hauteur des murs prescrits.

Art. 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

L'espace vert ne peut en aucun cas servir de zone de parking de surface.

Art. 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 10

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra", et particulièrement l'îlot n° 10 inclus entre, d'une part, la rue aux Fleurs et le boulevard Emile Jacqmain, d'autre part, la rue des Hirondelles et la rue Vander Elst.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*
Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot n° 10.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée des parcelles le long de la rue des Hirondelles, du n° 2 à 10 boulevard Emile Jacqmain et n° 2 rue Vander Elst
Concernant la rue des Hirondelles, seules les surfaces commerciales sont admises

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1. à 3.1.10. à l'exception des 3.1.2, 3.1.3. concernent l'ensemble de l'îlot

3.1.1. *Alignement*

Se référer au plan des modifications d'alignement feuille n° 3.

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*

Concerne les parcelles n° 10 boulevard Emile Jacqmain et retour n° 2 rue Vander Elst, les n° 8, 6A, 6, 4 et 2 boulevard Emile Jacqmain et retour n° 1 rue des Hirondelles. La hauteur sous corniche des façades est comprise entre 19,80m et 21,30m.

3.2. Dispositions particulières

3.2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

Concerne les parcelles sous le numéro de police n° 1 rue des Hirondelles, n° 2 à 10 boulevard Emile Jacqmain et n° 2 rue Vander Elst.

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*

Concerne les parcelles là où l'art 3.2.3 n'est pas d'application

Art. 4 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot n° 10.

Art. 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 11

Art 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot n° 11, inclus entre, d'une part, la rue aux Fleurs et le boulevard Emile Jacqmain, d'autre part, la rue Vander Elst et la rue du Cirque.

Art 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*

Concerne toute la partie de l'îlot côté boulevard Emile Jacqmain sur une profondeur de 15m, dénommé sous-îlot 11 A

2.1.2. *Bâtiments affectés aux activités administratives (bureaux)*

Concerne le solde de l'îlot, dénommé sous-îlot 11B.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne le boulevard Emile Jacqmain et les n° 1, 3 rue Vander Elst, et la rue du Cirque. Ces activités peuvent s'étendre aux éventuelles mezzanines dans toute la zone.

Art 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1. à 3.1.10., à l'exception des 3.1.3., concernent l'ensemble de l'îlot.

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*

Concerne les parcelles décrites dans le sous-îlot 11A.

La hauteur sous corniche des façades est comprise entre 19,80m et 21,30m.

3.2. Dispositions particulières

3.2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

Concerne les parcelles décrites dans le sous-îlot 11A (boulevard Jacqmain et ses retours sur 15,00m).

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*

Concerne les parcelles là où l'art. 3.2.3. n'est pas d'application

Art 7 ZONE D'ANNEXES

Est d'application là où le plan des implantations et des gabarits (feuille n° 4), le prescrit, dans la zone arrière de construction de l'îlot n° 11B Les toitures des constructions des annexes éventuelles doivent être traitées en toiture terrasses accessibles et destinées à l'agrément

Art 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot.

Art. 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot.

Art 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot.

Art. 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot.

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 12

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot numéro 12 inclus entre, d'une part, la rue du Cirque et la rue du Pont Neuf, et d'autre part, le boulevard E. Jacquain et la rue aux Fleurs.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*
Concerne les parcelles de l'îlot tout entier

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne toutes les parcelles le long de la rue du Cirque, du boulevard Emile Jacquain et de la rue du Pont Neuf

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1 à 3.1.10, à l'exception des 3.1.2., 3.1.3., concernent l'ensemble de l'îlot.

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*
Cet article n'est pas d'application compte tenu de la préservation des façades (Art. 3.2.1.).

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. *Bâtiments dont les façades sont à maintenir et à restaurer*

Concerne les bâtiments n° 36 du boulevard Emile Jacquain et son retour n° 1 rue du Cirque, les n° 38 au 74 boulevard Emile Jacquain et le retour n° 27 rue du Pont Neuf.

3.2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

Concerne les bâtiments du n° 25/23 rue du Pont Neuf et son retour rue aux Fleurs jusqu'au n° 37, et du n° 3 au 7B rue du Cirque jusqu'au n° 21 rue aux Fleurs

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*

Concerne les parcelles là où les art 3.2.1 et 3.2.3 ne sont pas d'application

Art. 4 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Concerne l'ensemble de l'îlot

Art. 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot

Art 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot.

Art 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 13

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot n° 13, inclus entre, d'une part, la rue du Pélican et le boulevard Emile Jacquain, d'autre part, rue du Pont Neuf et la rue Saint-Roch.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*
Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot n° 13

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne les parcelles le long de la rue du Pont Neuf n° 34 à 30, les parcelles sous les numéros de police n° 76 à 116 boulevard Emile Jacquain et le retour rue Saint-Roch jusqu'au n° 2 inclus ainsi qu'aux mezzanines éventuelles.

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1. à 3.1.10 à l'exception des art. 3.1.2. et 3.1.3., concernent l'ensemble de l'îlot

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*

Concerne le boulevard Emile Jacquain et ses retours jusqu'au n° 32 inclus rue du Pont Neuf et rue Saint-Roch jusqu'au n° 2 inclus. La hauteur sous corniche des façades est comprise entre 19,80m et 21,30m

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. *Bâtiments dont les façades sont à maintenir et à restaurer*

Concerne le bâtiment portant le n° 30 rue du Pont Neuf et le n° 1 rue du Pélican.

3.2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

Concerne le boulevard Emile Jacquain, la rue du Pont Neuf du n° 34 à 32, la rue du Pélican n° 3 à 7 inclus et rue Saint-Roch jusqu'au n° 2 inclus.

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*

Concerne l'ensemble des parcelles là où l'art 3.2.3. et 3.2.1. ne sont pas d'application.

Art. 4 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Concerne l'ensemble de l'îlot.

Art. 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 11 PIGNONS LATÉRAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 14

Art 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot numéro 14, inclus entre, d'une part, la rue du Pélican et le boulevard Emile Jacqmain, d'autre part, rue Saint-Roch et rue Saint-Jean Népomucène

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*
Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot n° 14.

2.2 Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée des immeubles sous les numéros de police 118 boulevard Emile Jacqmain et son retour rue Saint-Roch, les n° 120 à 136 boulevard Emile Jacqmain et son retour rue Saint-Jean Népomucène ainsi que le n° 41 rue du Pélican et son retour rue Saint-Jean Népomucène ainsi que les mezzanines éventuelles

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1 à 3.1.10 à l'exception des art. 3.1.2 et 3.1.3, concernent l'ensemble de l'îlot.

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*

Concerne le boulevard Emile Jacqmain et ses retours rue Saint-Roch et rue Saint-Jean Népomucène (voir cotes au plan feuille n° 4) La hauteur sous corniche des façades est comprise entre 19,80m et 21,30m

3.2. Dispositions particulières

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*
Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot n° 14.

Art. 4 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot n° 14

Art. 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 13 MESURES RESTRICTIIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 15

Cet îlot est fusionné avec l'îlot n° 7.

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 16

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot numéro 16 inclus entre, d'une part, le boulevard Emile Jacqmain et de la rue Saint-Pierre, d'autre part, la rue de Malines et le boulevard du Jardin Botanique.

L'îlot n° 15 (partim) et l'îlot n° 16 (partim) constituent un ensemble architectural nommé "Porte Jacqmain" s'étendant de part et d'autre du boulevard Emile Jacqmain sur une profondeur de 18.00 m.

Art. 2 AFFECTION DES BÂTIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.2. *Bâtiments affectés aux activités administratives (bureaux)*

Concerne les parcelles le long du boulevard Emile Jacqmain, le retour boulevard du Jardin Botanique jusqu'au n° 2 exclu et le long de la rue de Malines jusqu'au n° 6 exclu. Les bureaux sont autorisés dans le cadre d'un projet global concernant l'îlot n° 7, n° 14, n° 15 et n° 16 (voir limites définies à l'îlot 7/15 article 2.1.2) comportant un engagement de réalisation des logements. En cas de non réalisation du projet global, les parcelles sont soumises aux affectations de l'article 2.1.1.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne l'ensemble de l'îlot avec des mezzanines éventuelles pour les commerces à front des boulevards.

2.3. Bâtiments à affectations mixtes (à l'exception des cas décrits sous 2.2.)

2.3.3. *Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'activités administratives, à prescriptions particulières*

Concerne les parcelles sous le numéro de police n° 6 à 12 rue de Malines, n° 64 à 70 rue Saint-Pierre et 2 à 4A boulevard du Jardin Botanique
Cette mixité est du type horizontal dont la surface de bureaux peut occuper un maximum de 75 % de la surface totale

Art. 3 ZONE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1. à 3.1.10., à l'exception des art. 3.1.2, 3.1.3, concernent l'ensemble de l'îlot

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*

a) Concerne les parcelles à front du boulevard Emile Jacqmain et le long du boulevard du Jardin Botanique jusqu'au n° 2 exclu et la rue de Malines jusqu'au n° 6 exclu. L'altitude sous corniche doit être la même que celle prescrite pour le bâtiment symétrique de l'îlot n° 7/15. Se référer à l'Art. 3.1.6. de l'îlot n° 7/15.

b) concerne les parcelles sous le numéro de police n° 2 à 4A du boulevard du Jardin Botanique et le n° 70 et 68 rue Saint-Pierre. La hauteur sous corniche des façades doit être comprise entre 19,80m et 21,30m.

3.2. Dispositions particulières

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*
Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot n° 16.

Art 4 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot 16, à l'exception de celles à front de boulevard Emile Jacquain, avec retour jusqu'au n° 6 rue de Malines et n° 2 boulevard du Jardin Botanique.

Art. 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot
Le pignon séparant la "Porte Jacquain" et les autres parcelles de l'îlot n° 16 doit être traité comme une façade animée de baies respectant le code civil. Ce pignon peut posséder un caractère sculptural animant sa surface.

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 13 MESURES RESIRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 17

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot numéro 17 inclus entre, d'une part, le boulevard Emile Jacqmain et la rue Saint-Pierre, d'autre part, la rue du Pont Neuf et la rue de Malines.

Par la désaffectation de la rue Saint-Pierre, l'îlot n° 17 peut fusionner avec l'îlot n° 22 (voir l'art. 9.4. ci-dessous). Afin de garantir le maximum de facilités à l'usage de ce document, les prescriptions particulières relatives à ces deux îlots restent séparées.

Art. 2 AFFECTION DES BATIMENTS

2.1 Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*

Concerne la parcelle sous le numéro de police n° 83 boulevard Emile Jacqmain, et le retour rue du Pont Neuf et la rue Saint-Pierre. Les bureaux sont autorisés tant que l'entreprise existante ou l'une de ses filiales en occupe l'entièreté. En dérogation à l'art. 1.6 des prescriptions générales, en cas de démolition de plus de 50 % de la superficie plancher, démolition répartie en une ou plusieurs phases, l'affectation d'habitat est requise

2.1.5. *Bâtiments affectés aux activités hôtelières et annexes*

Concerne les parcelles sous le numéro de police n° 89 à 119 inclus, boulevard Emile Jacqmain, sur une profondeur de 10,00m et sur quatre niveaux. Les niveaux au-delà du quatrième niveau peuvent éventuellement être affectés à toutes fonctions urbaines, en ce compris les activités administratives.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée du boulevard Emile Jacqmain et rue de Malines, et les mezzanines éventuelles le long du boulevard Emile Jacqmain

2.3. Bâtiments à affectations mixtes (à l'exception du cas décrit sous 2.2.)

2.3.3. *Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'activités administratives, à prescriptions particulières*

Concerne les parcelles sous le numéro de police n° 135 jusqu'au n° 119 exclu du boulevard Emile Jacqmain, la rue de Malines et le retour de la rue Saint-Pierre. Les bureaux sont autorisés tant que l'entreprise existante ou l'une de ses filiales en occupe l'entièreté. Dans le cas contraire, l'ensemble de la zone est destiné à une mixité habitat et activités administratives, l'habitat étant prescrit sur le boulevard Emile Jacqmain.

2.3.4. *Bâtiments affectés à la mixité d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, d'activités hôtelières et annexes, et d'activités administratives à prescriptions particulières.*

Concerne les parcelles qui se situent à l'arrière de la zone affectée aux activités hôtelières (monofonctionnel), jusqu'à la rue Saint-Pierre; le pourcentage de ces différentes affectations est de maximum 70 % d'activités administratives, 40 %

d'équipements d'intérêt collectif ou de service public et 30% d'activités d'hôtelières et annexes .

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1 à 3.1.10. (à l'exception des art. 3.1.2., 3.1.3.) concernent l'ensemble de l'îlot.

3.1.1. Alignement

Se référer au plan des modifications d'alignement (feuille n°3).

3.1.6. Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques

Concerne les bâtiments à front du boulevard Emile Jacqmain et leurs retours sur 20.00 m rue du Pont Neuf et rue de Malines. La hauteur de la façade sous corniche est comprise entre 19,80m et 21,30m

3.2. Dispositions particulières

3.2.4. Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot en ce compris les façades le long de la rue Saint-Pierre.

Art. 4 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Concerne l'ensemble des parcelles

Art. 8 ZONE DE PASSAGES PUBLICS SUR SOL PRIVE

8.1. Prescriptions générales

Un passage public sur sol privé est requis sur la parcelle n° 111 boulevard Emile Jacqmain. Les dimensions ne constituent pas une limite de construction mais une zone maximale. Les aspects esthétiques et juridiques sont à soumettre à la Ville de Bruxelles et sont réglés par voie de convention

8.2. Esthétique des passages publics sur sol privé

Concerne le passage public sur sol privé sur la parcelle n° 111 boulevard Emile Jacqmain.

8.3. Zone potentielle de construction d'atrium en matériau transparent

Le passage public décrit en 8.1. et 8.2. est prolongé par une place intérieure qui peut être couverte (de type atrium en matériau transparent) dont les dimensions maximales sont indiquées sur le plan d'implantation et des gabarits (feuille n°4) Les dimensions ne constituent pas une limite de construction mais une zone maximale. Les aspects esthétiques et juridiques sont à soumettre à la Ville de Bruxelles et sont réglés par voie de convention.

Art. 9 ZONE DE VOIRIE

9.4. Voiries à statut spécial

Concerne la rue Saint-Pierre, de la rue de Malines à la rue du Pont Neuf. Ces voiries sont susceptibles d'être désaffectées en passage public sur sol privé. En

cas d'accord entre les riverains et la Ville de Bruxelles, un passage public sur sol privé, couvert d'une verrière et/ou de bâtiments peut être autorisé par voie de désaffectation. Dans ce cas, les dispositions des Art 8.1. et 8.2. sont d'application. Les aspects esthétiques et juridiques sont à soumettre à la Ville de Bruxelles et sont réglés par voie de convention

Art. 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOI N° 18

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot numéro 18, inclus entre, d'une part, le boulevard Emile Jacqmain et rue de la Fiancée, d'autre part, rue St Michel et rue du Pont Neuf.

Art. 2 AFFECTATION DES BAIIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.2. *Bâtiments affectés aux activités administratives (bureaux)*
Concerne l'îlot dans son ensemble

2.2 Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée le long du boulevard Emile Jacqmain et les mezzanines éventuelles

Art. 3 ZONE DE BAIIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1 à 3.1.10 à l'exception des art. 3.1.2, 3.1.3., concernent l'ensemble de l'îlot

3.1.1. *Alignement*

Se référer au plan des modifications d'alignements

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*

Concerne les bâtiments à front du boulevard Emile Jacqmain et son retour sur 15,00m rue du Pont Neuf, rue Saint-Michel et jusqu'au n° 4 de la rue de la Fiancée. La hauteur de la façade sous corniche est comprise entre 19,80m et 21,30m

3.2. Dispositions particulières

3.2.3 *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

Concerne les parcelles sous le numéro de police n° 2, n° 4 rue de la Fiancée, rue Saint-Michel et boulevard Emile Jacqmain et le retour n° 31 rue du Pont Neuf.

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*

Concerne l'ensemble des parcelles là où l'art. 3.2.3. n'est pas d'application.

Art. 4 ZONE DE BAIIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot

Art. 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot.

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot

Art. 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'ilot.

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 19

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot numéro 19 inclus entre, d'une part, le boulevard Emile Jacquain et boulevard Adolphe Max, d'autre part, la rue Saint-Michel et place De Brouckère.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée et les mezzanines éventuelles de l'ensemble de l'îlot.

2.3. Bâtiments à affectations mixtes (à l'exception des cas décrits sous 2.2.)

2.3.1. *Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'équipements d'intérêt collectif ou de service public à prescriptions particulières*

Concerne l'îlot dans son ensemble, le rapport à l'entrée en vigueur du plan entre l'habitat et les équipements d'intérêt collectif ou de service public est d'application pour le futur.

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1. à 3.1.10, à l'exception des 3.1.3, concernent l'ensemble de l'îlot

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*

Cet article n'est pas d'application compte tenu de la préservation des façades (Art.3.2.1.)

3.1.10. *Enseignes et publicités*

La publicité lumineuse est autorisée en toiture à front de la place De Brouckère à condition qu'elle soit en harmonie avec la place et ses environs.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. *Bâtiments dont les façades sont à maintenir et à restaurer*

Concerne l'îlot dans son ensemble

Art. 5 ZONE DE COURS ET JARDINS

Est d'application là où le plan des implantations et gabarits (feuille n° 4) le prescrit.

Art. 7 ZONE D'ANNEXES

Est d'application là où le plan des implantations et gabarits (feuille n° 4) le prescrit.

Art. 11 PIGNONS LATÉRAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 20

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot numéro 20 inclus entre, d'une part, rue de la Fiancée et le boulevard Adolphe Max, d'autre part, la rue du Finistère

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. Bâtiments affectés à l'habitation (logements)

Concerne l'îlot dans son ensemble.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée et les mezzanines éventuelles des parcelles le long du boulevard Adolphe Max

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1 Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1. à 3.1.10., à l'exception des art. 3.1.2., 3.1.3., concernent l'ensemble de l'îlot.

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*

Concerne les n° 38 à 50 boulevard Adolphe Max et le retour rue du Finistère n° 1 et retour rue de la Fiancée jusqu'au n° 11. La hauteur des façades sous corniche est comprise entre 18,30m et 19,80m

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. *Bâtiments dont les façades sont à maintenir et à restaurer*

Concerne les bâtiments n° 30 à 36 boulevard Adolphe Max, et 1 à 9 rue de la Fiancée.

3.2.3 *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

Concerne l'ensemble des parcelles là, où l'art 3.2.1. n'est pas d'application.

Art. 4 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot n° 20.

Art. 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOT N° 21

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot numéro 21, inclus entre, d'une part, rue de la Fiancée et le boulevard Adolphe Max, d'autre part, rue du Finistère et rue du Pont Neuf.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*

Concerne les parcelles sous le numéro de police n° 52 à 76 du boulevard Adolphe Max, les retours n° 4 rue du Finistère et la rue du Pont Neuf jusqu'au n° 39 exclu.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée et les mezzanines éventuelles des parcelles sous le numéro de police n° 52 à 76 du boulevard Adolphe Max, et le retour rue du Pont Neuf jusqu'au n° 39 exclu

2.3. Bâtiments à affectations mixtes

2.3.3. *Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'activités administratives, à prescriptions particulières*

Concerne les parcelles sous les numéros de police n° 23 à 37 rue de la Fiancée, n° 35 à 39 rue du Pont Neuf, le n° 2 rue du Finistère. Les pourcentages de logements sont de 30 % minimum.

Art 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1. à 3.1.10., à l'exception de l'art 3.1.3., concernent l'ensemble de l'îlot.

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*

Concerne les parcelles sous le numéro de police n° 52 à 76 du boulevard Adolphe Max, les retours n° 4 rue du Finistère et la rue du Pont Neuf jusqu'au n° 39 exclu. La hauteur des façades sous corniche est comprise entre 18,30m et 19,80m

3.2. Dispositions particulières

3.2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

Concerne les parcelles sous les numéros de police n° 4 rue du Finistère, n° 52 à 76 boulevard Adolphe Max, et le retour rue du Pont Neuf jusqu'au n° 39 exclu.

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*

Concerne l'ensemble des parcelles là, où l'art. 3.2.3 n'est pas d'application.

Art. 7 ZONE D'ANNEXES

Est d'application là où le plan des implantations et des gabarits (feuille n° 4) le prescrit.

Art. 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOI N° 22

Art. 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot numéro 22 inclus entre, d'une part, la rue Saint-Pierre et le boulevard Adolphe Max, d'autre part, la rue du Pont Neuf et rue de Malines.

Par la désaffectation de la rue Saint-Pierre, l'îlot n° 22 peut fusionner avec l'îlot n° 17. Afin de garantir le maximum de facilité à l'usage de ce document, les prescriptions particulières relatives à ces deux îlots restent séparées.

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*

- a) Concerne les parcelles sous le numéro de police n° 78 à 116 boulevard Adolphe Max, n° 56 à 54 rue du Pont Neuf.
- b) Concerne les parcelles sous les numéros de police 52 à 46 rue du Pont Neuf et son retour la rue Saint-Pierre. Pour ces dernières, les bureaux sont autorisés tant que l'entreprise existante ou l'une de ses filiales en occupent l'entièreté. En dérogation à l'art 1.6. des prescriptions générales, en cas de démolition de plus de 50 % de la superficie plancher, démolition répartie en une ou plusieurs phases, l'affectation d'habitat est requise.

2.1.4. *Bâtiments affectés aux équipements d'intérêt collectif ou de service public*

Concerne les parcelles sous le numéro de police n° 27 à 19 rue de Malines, et retour rue Saint-Pierre comme indiqué au plan. Ces parcelles peuvent contenir des surfaces d'activités administratives aux étages, pour autant que ces surfaces soient en relation fonctionnelle avec les équipements d'intérêt collectif.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée et les mezzanines éventuelles des parcelles n°78, boulevard Adolphe Max et le retour n° 56 rue du Pont Neuf, et n° 82 à 122 boulevard Adolphe Max, la partie à droite du n° 122 boulevard Adolphe Max et retour rue de Malines n° 33 à 19 inclus

2.3. Bâtiments à affectations mixtes (à l'exception des cas décrits sous 2.2.)

2.3.3. *Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'activités administratives, à prescriptions particulières*

Concerne les parcelles de la rue Saint-Pierre, comme indiqué au plan. La mixité considère l'ensemble de la zone. Le pourcentage de logement ne peut être inférieur à 25 %.

2.3.6. *Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'activités hôtelières et annexes, à prescriptions particulières*

Concerne les parcelles n° 118 et 122 boulevard Adolphe Max, les n° 33 à 29 inclus rue de Malines et les n°33 à 39 rue Saint Pierre (comme indiqué au plan). Cette mixité permet la coexistence de ces deux fonctions dans des proportions libres.

Art. 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1 à 3.1.10 (à l'exception de des art. 3.1.2., 3.1.3) concernent l'ensemble de l'îlot.

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*

Concerne les bâtiments n° 78 à 106 boulevard Adolphe Max et leurs retours n° 56 rue du Pont Neuf.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. *Bâtiments dont les façades sont à maintenir et à restaurer*

Concerne les n° 108 à 122 boulevard Adolphe Max, partie droite du n° 122 boulevard Adolphe Max et n° 33 à 29 rue de Malines

3.2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*

Concerne le n° 27 rue de Malines, les n° 78 à 106 boulevard Adolphe Max et le n° 56 rue du Pont-Neuf.

3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*

Concerne l'ensemble des parcelles là où les art 3.2.1 et 3.2.3. ne sont pas d'application, en ce compris les façades le long de la rue Saint-Pierre

Art. 4 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

Concerne les bâtiments de l'îlot dans son ensemble.

Art. 9 ZONE DE VOIRIE

9.4. Voiries à statut spécial

Ces voiries sont susceptibles d'être désaffectées en passage public sur sol privé. Se référer aux prescriptions de l'îlot n° 17, art. 9.4.

Art. 10 CLOTURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 11 PIGNONS LATÉRAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art. 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

PPA ANVERS - ALHAMBRA 60 - 08
ILOI N° 23

Art 1 GENERALITES

Les présentes prescriptions particulières concernent le plan particulier d'aménagement nommé "Anvers - Alhambra" et particulièrement l'îlot numéro 23 inclus entre, d'une part, la rue Saint-Pierre et le boulevard Adolphe Max, d'autre part, rue de Malines et boulevard du Jardin Botanique

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

2.1. Bâtiments à affectation monofonctionnelle

2.1.1. *Bâtiments affectés à l'habitation (logements)*

Concerne les parcelles sous le numéro de police n° 4B à 8 du boulevard du Jardin Botanique et du n° 63 de la rue Saint-Pierre jusqu'à l'impasse du Coq non comprise.

2.1.4. *Bâtiments affectés aux équipements d'intérêt collectif ou de service public*

Concerne les parcelles sous le numéro de police n° 14 à 30A inclus rue de Malines, le n° 59 de la rue Saint-Pierre et l'impasse du Coq.

Dans le cas présent, des activités commerciales de présentation (show-room, salles d'exposition, accueils, salles séminaires,) peuvent être considérées comme des équipements d'intérêt collectif ou de service public

Ces parcelles peuvent contenir des surfaces d'activités administratives, pour autant que ces surfaces soient en relation fonctionnelle avec les équipements d'intérêt collectif du rez-de-chaussée.

2.2. Cordon d'animation et de commerces

Concerne les rez-de-chaussée de l'ensemble de l'îlot et les mezzanines éventuelles sur les boulevards du Jardin Botanique et Adolphe Max

2.3. Bâtiments à affectations mixtes (à l'exception des cas décrits sous 2.2.)

2.3.2. *Bâtiments affectés à la mixité d'habitat et d'activités hôtelières et annexes à prescriptions particulières*

Concerne les parcelles sous le numéro de police n° 128 à 164 boulevard Adolphe Max, 9 à 13 boulevard du Jardin Botanique et 32 à 40 rue de Malines Cette mixité permet la coexistence de ces deux fonctions dans des proportions libres

Les parcelles sous le numéro de police n° 156 à 144 boulevard Adolphe Max peuvent étendre l'activité hôtelière éventuelle à la zone affectée aux équipements d'intérêt collectif ou de service public, jusqu'au n° 30 à 14 rue de Malines et le n° 60 rue Saint-Pierre, dans le cadre d'un projet d'ensemble

Art 3 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

3.1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, les sous-articles 3.1.1. à 3.1.10 (à l'exception du sous-article 3.1.3.) concernent l'ensemble de l'îlot.

3.1.6. *Mesures spéciales pour les bâtiments à front de boulevards, à front des grands axes ou des places caractéristiques*

Concerne les n° 128 boulevard Adolphe Max et retour du n° 40 rue de Malines, les n° 146 à 160 boulevard Adolphe Max.

La hauteur sous corniche des façades est comprise entre 19,80m et 21,30m.

3.2. Dispositions particulières

- 3.2.1. *Bâtiments dont les façades sont à maintenir et à restaurer*
 Concerne les bâtiments n° 132 à 140 boulevard Adolphe Max et le n° 38 rue de Malines et le n° 142 à 144A boulevard Adolphe Max, le n° 164 boulevard Adolphe Max et son retour boulevard du jardin Botanique jusqu'au n° 13 exclu.
- 3.2.3. *Bâtiments dont les façades sont à ériger suivant un style d'harmonisation*
 Concerne l'angle n° 128 boulevard Adolphe Max et le retour n° 40 rue de Malines, n° 36 à 28 inclus rue de Malines; n° 11 à 13 inclus boulevard du Jardin Botanique et les n° 160 à 146 inclus boulevard Adolphe Max.
- 3.2.4. *Bâtiments dont les façades sont à ériger dans un style contemporain*
 Concerne l'ensemble des parcelles là où les art 3 2.1 et 3 2.3 ne sont pas d'application.

Art. 4 ZONE DE BATIMENTS PRINCIPAUX A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Concerne les parcelles sous le numéro de police n° 14 à 40 rue de Malines et n° 128 à 160 boulevard Adolphe Max, et n° 59 de la rue Saint-Pierre.

Art 7 ZONE D'ANNEXES

Est d'application là où le plan des implantations et gabarits (feuille n° 4) le prescrit

Art 10 CLOIURES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art 11 PIGNONS LATERAUX ET MURS MITOYENS VISIBLES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art 12 GARAGES ET PARKINGS

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot

Art 13 MESURES RESTRICTIVES

Concerne l'ensemble des parcelles de l'îlot.

Hauteur du bâti L	H																				
	7,00	8,00	9,00	10,00	11,00	12,00	13,00	14,00	15,00	16,00	17,00	18,00	19,00	20,00	21,00	22,00	23,00	24,00	25,00	26,00	27,00
5,00	48,16	53,06	57,05	60,33	63,06	65,37	67,33	69,01	70,47	71,75	72,87	73,87	74,76	75,56	76,28	76,93	77,53	78,07	78,57	79,03	79,46
6,00	42,65	47,64	51,83	55,36	58,36	60,92	63,13	65,05	66,72	68,20	69,51	70,67	71,71	72,65	73,51	74,28	74,98	75,63	76,22	76,77	77,28
7,00	38,08	43,01	47,26	50,92	54,08	56,83	59,22	61,32	63,18	64,82	66,28	67,59	68,77	69,84	70,81	71,69	72,50	73,24	73,92	74,56	75,14
8,00	34,29	39,07	43,28	46,97	50,22	53,09	55,61	57,85	59,84	61,62	63,21	64,65	65,95	67,12	68,20	69,18	70,08	70,91	71,68	72,38	73,04
9,00	31,11	35,69	39,81	43,48	46,76	49,68	52,28	54,62	56,71	58,59	60,30	61,84	63,24	64,51	65,68	66,75	67,74	68,64	69,48	70,26	70,99
10,00	28,42	32,79	36,78	40,38	43,64	46,58	49,23	51,63	53,79	55,76	57,54	59,17	60,65	62,01	63,26	64,41	65,46	66,44	67,35	68,20	68,99
11,00	26,14	30,29	34,12	37,63	40,84	43,77	46,44	48,86	51,08	53,10	54,94	56,64	58,19	59,62	60,93	62,15	63,27	64,32	65,29	66,19	67,03
12,00	24,17	28,11	31,78	35,19	38,33	41,22	43,88	46,32	48,55	50,61	52,50	54,25	55,85	57,34	58,71	59,98	61,16	62,26	63,29	64,24	65,14
13,00	22,46	26,20	29,72	33,01	36,07	38,91	41,54	43,97	46,21	48,29	50,21	51,99	53,64	55,17	56,59	57,91	59,14	60,28	61,36	62,36	63,30
14,00	20,97	24,52	27,89	31,06	34,03	36,80	39,39	41,80	44,04	46,13	48,06	49,87	51,54	53,10	54,56	55,92	57,19	58,38	59,49	60,54	61,52
15,00	19,65	23,03	26,25	29,30	32,18	34,89	37,43	39,81	42,03	44,11	46,05	47,87	49,56	51,15	52,63	54,02	55,33	56,55	57,70	58,78	59,79
16,00	18,49	21,71	24,79	27,72	30,51	33,14	35,62	37,96	40,16	42,23	44,17	45,99	47,69	49,30	50,80	52,21	53,54	54,79	55,97	57,08	58,13
17,00	17,45	20,52	23,47	26,29	28,98	31,54	33,97	36,26	38,43	40,47	42,40	44,22	45,93	47,54	49,06	50,49	51,84	53,11	54,31	55,45	56,52
18,00	16,52	19,45	22,27	24,99	27,59	30,07	32,44	34,69	36,82	38,84	40,75	42,55	44,26	45,88	47,40	48,84	50,21	51,50	52,72	53,87	54,97
19,00	15,68	18,48	21,19	23,81	26,32	28,73	31,03	33,23	35,32	37,31	39,20	40,99	42,69	44,30	45,83	47,28	48,65	49,95	51,19	52,36	53,48
20,00	14,92	17,60	20,20	22,72	25,15	27,49	29,73	31,87	33,92	35,88	37,74	39,52	41,21	42,81	44,34	45,79	47,17	48,48	49,72	50,91	52,04

TABLEAU ABAQUE ANGLE α

Ville de Bruxelles
Stad Brussel

Plan Particulier d'Aménagement n° 60 - 08
Bijzonder Plan van Aanleg n° 60 - 08

Quartier : ANVERS - ALHAMBRA
Wijk : ANTWERPEN - ALHAMBRA

Situation de droit
Rechtstoestand

Annexé au cahier des prescriptions urbanistiques 8 feuilles(s)
et complétant le plan de situation existante feuille n° 1.
Bladen gevoegd bij stedenbouwkundige 8 voorschrift(en) en ter
vervulling van het bestaande situatie plan blad nr 1.

Abréviation / Afkorting

Certificat d'urbanisme n° = C.U. n° 2
Stedebouwkundig Attest n° 2 = Sted. At. n° 2

Boulevard Adolphe Max
Adolphe Max laan

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation <i>Overlegcommissie</i>		Autorisation <i>Toelating</i>	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
38-42 + r. de la Fiancée 11 à 17 + <i>Bruidsstraat</i> 11 tot 17	6A 88	Démolition - reconstruction : commerces (rez+entresol) + bureaux (ét 1 + 2) + logements (ét 3 + 4 + 5). <i>Slopen - heropbouwen :</i> <i>handel (glvl + tussenwerding) +</i> <i>kantoren (verd. 1 + 2) +</i> <i>wonnigen (verd. 3 + 4 + 5)</i>				24/02/89
158-160	25A 88	Constuction : hôtel + restaurant <i>Bouwen : hotel + restaurant</i>				29/07/88

Boulevard d'Anvers
Antwerpselaan

-----NIHIL-----

Rue du Cirque
Circusstraat

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation <i>Overlegcommissie</i>		Autorisation <i>Toelating</i>	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At. n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
2 à 6 voir bd Emile Jacqmain 12/34 <i>Zie Emile Jacqmainlaan</i> 12/34 + rue aux Fleurs 5/19 + <i>Bloemenstr 5/19</i> + Vander Elst 1/11 + <i>Vander Elststraat 1/11</i> 19	14 E 89	Démolition : activité administrative + socio-culturelle + habitation + commerce + parkings privés <i>Afbraak : administratieve</i> + <i>socio cult + wonen + handel +</i> <i>privaat parking</i>				19/01/90
+ rue du Pont Neuf 3 à 9 + <i>Nieuwbrugstraat 3 à 9</i> + rue aux Fleurs 34-40 + <i>Bloemenstraat 34-40</i>	36 P 89	Construction : 2 immeubles bureaux + parking <i>Bouwen :</i> 2 <i>gebouwen voor burelen +</i> <i>parking</i>				19/01/90
+ rue de Laeken 91 - 121 + <i>Laekenstraat 91-121</i> 19-21	63c90	Construction d un immeuble de logement <i>Bouwen van een woningsgebouw</i>				4/07/91

Rue des Commerçants
Koopliedenstraat

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation <i>Overlegcommissie</i>		Autorisation <i>Toelating</i>	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At. n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
7	17 C 88	Démolition et reconstruction : studios pour étudiants <i>Slopen en heropbouwen</i> <i>studentenflats</i>				25.11.88

Place De Brouckère
De Brouckereplein

-----NIHIL-----

Rue des Echelles
Laddersstraat

-----NIHIL-----

Boulevard Emile Jacqmain
Emile Jacqmainlaan

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation <i>Overlegcommissie</i>		Autorisation <i>Toelating</i>	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At. n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
90-92	8 E 88	Aménagement : parking à ciel ouvert <i>Aanleg : openluchtparking</i>			29/08/88	
36	14 E 88	transformation : café + transformation de logements en bureaux <i>verbouwen : café + woongel tot burelen</i>				16/12/88
12/34 + rue Vander Elst 1/11 + <i>Vander Elststraat 1/11</i> + rue du Cirque 2-6 + <i>Circusstraat 2-6</i> + rue aux Fleurs 5-19 + <i>Bloemenstraat 5-19</i>	14 E 89	démolition + reconstruction : 2 immeubles indépendants <i>Afbraak + opbouw :</i> 2 <i>anafhank gebouw</i>				19/01/91
7	18E90	transformation (restaurant) <i>verandering (restaurant)</i>				14/09/91

Rue de l'Epargne
Spaarstraat

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation <i>Overlegcommissie</i>		Autorisation <i>Toelating</i>	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At. n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
13-17 rue Saint-Roch 14-22 + <i>Sint-Rochusstraat</i> 14-22	11/5/89	voir rue Saint-Roch 22 <i>zie Sint-Rochusstraat 22</i>				21/3/89+ Art. 48
29	12E90	Transformation d un bâtiment d'entreprise (2 logements + bureaux) <i>Verbouwing van een bedrijfsgebouw</i> (2 woningen + kantoren)				14/06/91

Rue de l'Epargne (suite)
Spaarstraat (vervolg)

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation <i>Overlegcommissie</i>		Autorisation <i>Toelating</i>	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At. n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
30	34 E 89	Décaper + recimenter : façade <i>Ontvoegen + hervoeegen :</i> <i>gevel</i>				15/12/89

Rue de la Fiancée
Bruidstraat

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation <i>Overlegcommissie</i>		Autorisation <i>Toelating</i>	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At. n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
11 à 17 + bd Adolphe Max 38-42 + <i>Adolphe Maxlaan 38-42</i>	6 A 88	Démolition - reconstruction : bâtiment à usage de commerce (rez, entresol) de bureaux (ét 1 et 2) d'habitation (ét. 3, 4 et 5) <i>Slopen en heropbouwen :</i> <i>een gevouw bestand voor</i> <i>handel (glull. + tussenverdiep)</i> <i>kantoren (verd 1 + 2)</i> <i>wonning (verd 3, 4 en 5)</i>				24/02/89

Rue du Finistère
Finisterraestraat

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation <i>Overlegcommissie</i>		Autorisation <i>Toelating</i>	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At. n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
12-14	29 F 88	Transformation façade sans modification de volume <i>Ombouw gevel zonder</i> <i>uitbreiding</i>				13/01/89

Rue aux Fleurs
Bloemenstraat

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation <i>Overlegcommissie</i>		Autorisation <i>Toelating</i>	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At. n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
5/19 v. bd Emile Jacqmain 12-34 <i>zie Emile</i> <i>Jacqmainlaan 12-34</i> + rue Vander Elst + <i>Vander Elststraat</i> + rue du Cirque 2-6 + <i>Circusstraat 2-6</i>	14 E/89	Démolition + reconstruction : complexe 2 immeubles indépendants <i>Afbraak + bouw :</i> <i>2 onafhankelijke gebouwen</i>				19/01/90
34-40 + rue du Pont-Neuf 3-9 + <i>Nieuwbrugstraat 3-9</i> + rue du Cirque 19 + <i>Circusstraat 19</i> + rue de Laeken 91/121 + <i>Lakenstraat 91/121</i>	36 P 89	Construction : 2 immeubles bureaux + parking/îlot Pont-Neuf <i>Bouwen</i> <i>2 gebouwen voor burelen</i> + <i>parking/îlot Pont-Neuf</i>				19/01/90
50 + rue du Pont-Neuf 13 + <i>Nieuwbrugstraat 13</i>	35 P 89	Démolition + construction : bureaux + parking <i>Slopen + heropbouwen :</i> <i>kantoren + parking</i>			20/04/90	

Rue des Hirondelles
Zwaluwenstraat

-----NIHIL-----

Boulevard du Jardin Botanique
Kruidtuinlaan

-----NIHIL-----

Rue de Laeken
Lakenstraat

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation <i>Overlegcommissie</i>		Autorisation <i>Toelating</i>	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
89 à/tot 125 Rue du Cirque 25 <i>Circusstraat 25</i> Rue du Pont Neuf 3 <i>Nieuwbrugstraat 3</i>	54L90	Construction de dix immeubles (logements et communs) + restauration des n° 95 et 117. <i>Bouwen van tien gebouwen (woningen + handels) + restauratie van de nr 95 en 117</i>				
91/121 Rue aux Fleurs 34/40 <i>Bloemenstraat 34/40</i> Rue Cirque 19 <i>Circusstraat 19</i> Rue du Pont-Neuf 3/9 <i>Nieuwbrug 3/9</i>	36 P 89	Construction : 2 immeubles bureaux + parking (îlot Pont-Neuf) <i>Bouwen :</i> 2 gebouwen voor burelen + parking				19/01/90
153 Rue du Pont Neuf 6 à 12 <i>Nieuwbrug 6 tot 12</i> Rue de l'Épargne 4 à 18 <i>Spaarstraat 4 tot 18</i>	16L90	Transformer, rénover et reconstruire (logements, commerces, bureaux). <i>Veranderen, renoveren en herbouwen (woningen, handels en kantoren)</i>				

Rue de Malines
Mechelsestraat

-----NIHIL-----

Rue du Pélican
Pelikaanstraat

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation <i>Overlegcommissie</i>		Autorisation <i>Toelating</i>	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
4/8 + Pont-Neuf 20/22 <i>Nieuwbrug 20/22</i>	26 P 88	Construction : 1 immeuble 14 logements Aménagement : jardin privé + parking <i>Bouwen : 14 appartementen Aanlag : privé tuin + parking</i>				12/8/88 Art. 48
22	18P90	Transformation <i>Verbouwing</i>				9/08/90

Rue du Pont-Neuf
Nieuwbrugstraat

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation		Autorisation	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At. n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
3 à 9 + rue aux Fleurs 34/40 + <i>Bloemenstraat 34/40</i> + rue de Laeken 91/121 + <i>Lakenstraat 91/121</i>	36 P 89	Construction : 2 immeubles bureaux + parking (îlot Pont-Neuf)- <i>Bouwen : 2 gebouwen tot burelen + parking (blok Nieuwbrug)</i>				19/01/90
20/22 + rue du Pélican 4-8 + <i>Pelikaanstraat 4-8</i>	26 P 88	voir rue du Pélican 4 - 8 <i>zie Pelikaanstraat 4 - 8</i>				12/08/88 Art 48
24-26	53 P 89	Rénovation : logements <i>Vernieuwen : woningen</i>				31/01/90 Art. 48
13 + rue au x Fleurs 50 + <i>Bloemenstraat 50</i>	35 P 89	Démolition + construction : immeuble de bureaux + parkings <i>Slopen - heropbouwen : kantoren + parkings</i>			20/04/90	

Rue Saint-Jean Népomucène
Sint-Jan Nepomucenusstraat

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation		Autorisation	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At. n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
14-16	5S90	Chauffage , sanitaires, électricité; Chassis et façade. <i>Verwarming, sanitaries, electriciteit, ramen en gevel</i>				19/07/90

-----NIHIL-----

Rue Saint-Michel
Sint-Michielsstraat

-----NIHIL-----

Rue Saint-Pierre
Sint-Pietersstraat

-----NIHIL-----

Rue Saint-Roch
Sint-Rochusstraat

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation <i>Overlegcommissie</i>		Autorisation <i>Toelating</i>	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At. n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
14-22 (rue de l'Epargne 13-17) (<i>Spaarstraat 13-17</i>)		Aménagement : une place et ses abords Construction : un centre de quartier <i>Aanleg : een plein en omgeving Oprichten : een wijkcentrum</i>				21/03/89 Art. 48

Rue Vander Elst
Vander Elststraat

N° de police <i>Politienummer</i>	N° de dossier <i>Dossier nr</i>	Nature des travaux <i>Aard der werken</i>	Commission de concertation <i>Overlegcommissie</i>		Autorisation <i>Toelating</i>	
			Date <i>Datum</i>	Avis <i>Advies</i>	C.U. n° 2 <i>Sted. At n° 2</i>	Permis <i>Vergunning</i>
1-11 + bd Emile Jacqmain 12/34 + Emile Jacqmainstraat 12/34 rue du Cirque 2/6 <i>Circusstraat 2/6</i> rue aux Fleurs 5/19 <i>Bloemenstraat 5/19</i>	14 E 89	Démolition + reconstruction : complexe 2 immeubles indépendants . <i>Afbraak en opbouw : 2 onafhankelijke gebouwen</i>				19/01/90